Quatre-vingt-sixième année – N° 4522 — 29 joumada I 1418 (2 octobre 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

Dahir n° 1-97-166 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 12-97 complétant la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires 901

Chambres professionnelles et leurs fédérations. Décime additionnel à l'impôt des patentes.

Dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes 901

Investissements agricoles.

Dahir n° 1-97-171 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 902

Chambre des représentants. – Date du scrutin.

Décret n° 2-97-785 du 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants 903

Pages

Chambre des représentants. – Création et délimitation des circonscriptions électorales.

Décret n° 2-97-786 du 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants 903

Accord d'indemnisation conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-97-773 du 9 joumada I 1418 (12 septembre 1997) approuvant l'accord d'indemnisation conclu le 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du projet de production indépendante d'électricité à Jorf Lasfar 917

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-97-156 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires. 917

Secrétaires d'Etat. – Délégation d'attributions et de signature.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 917

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1934-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du financement de l'économie 918

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 1640-97 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, chargé de la culture 918

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1677-97 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier 918

Douanes et impôts indirects. – Dépôt des déclarations par procédés informatiques.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1440-97 du 23 rabii II 1418 (28 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques . 919

Semences certifiées. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1528-97 du 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières 919

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1673-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 920

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1674-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 920

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1675-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 921

Fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 1690-97 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 921

Pages

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-128-97 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) reconduisant pour l'année 1998 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 927

TEXTES PARTICULIERS

Commune urbaine de Beni-Mellal – RADEET.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1447-97 du 9 rabii I 1418 (15 juillet 1997) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Beni-Mellal, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé 928

Société ITALPLAST. – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1230-97 du 10 rabii II 1418 (15 août 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société ITALPLAST 928

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1124-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur 929

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants 930

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des établissements de formation des cadres supérieurs 931

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs 933

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-166 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 12-97 complétant la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-97 complétant la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 12-97

complétant la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires

Article unique

La loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN), promulguée par le dahir n° 1-85-98 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) est complétée par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 9 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 « (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des « professions de médecin, pharmacien, chirurgien, herboriste « et sage-femme, le Centre national de l'énergie, des sciences « et des techniques nucléaires (CNESTEN) est habilité à « entreprendre toute activité ayant trait à l'importation, la « production et la commercialisation des radioéléments et des « produits radiopharmaceutiques utilisés en médecine à des « fins de diagnostic et de thérapie.

« Toutefois le Centre national de l'énergie, des sciences « et des techniques nucléaires reste soumis au dahir précité « n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) dans ses « dispositions relatives aux autorisations nécessaires, ainsi qu'à « la responsabilité de l'application des dispositions légales « concernant la fabrication, la détention et le commerce des « produits visés au premier alinéa ci-dessus, et au nombre de « pharmaciens requis pour assurer le contrôle direct de « la fabrication, du conditionnement et de la répartition desdits « produits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

Dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 22-97
instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes

Article premier

Il est institué au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations, un décime additionnel qui s'ajoute au principal de l'impôt des patentes réglementé par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Ce décime est recouvré en même temps et dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt des patentes.

Article 2

La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du décime additionnel visé à l'article premier de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Article 3

Est abrogée la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

Dahir n° 1-97-171 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI N° 23-97
modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles

Article premier

Les dispositions des articles 16, 17, 18 (1er alinéa), 19 (1er et dernier alinéas) et 23 du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* – Les agriculteurs participent aux frais « engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de « l'équipement interne, déduction faite de la part imputable « à la production de l'énergie électrique et à l'alimentation en « eau potable et industrielle.

« Cette participation se compose des éléments suivants :

« 1° une participation.....

« .....

« 2° une redevance permanente.....

« .....

« Cette redevance.....

« ..... externe d'irrigation.

« 3° lorsque l'Etat réalise, postérieurement à la mise en « eau des périmètres d'irrigation, des équipements « supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau « d'irrigation, une participation directe à l'amélioration du « service de l'eau exigible dès la mise en service des « équipements précités. »

« *Article 17.* – La participation directe à la valorisation « des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration « du service de l'eau d'irrigation sont à la charge des « propriétaires.

« Le montant de chacune de ces participations est fixé « à 40 % du coût moyen pondéré des équipements externes « et internes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'administration détermine, dans chacune des zones « de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'arti- « cle 6 ci-dessus, les sommes dues, par hectare irrigué, au titre « de la participation directe à la valorisation des terres irriguées « et de la participation directe à l'amélioration du service de « l'eau d'irrigation. »

« *Article 18 (1er alinéa).* – La participation directe à la « valorisation des terres irriguées est exigible dès la mise en eau « des propriétés. »

« *Article 19 (1er alinéa).* – La participation directe à la « valorisation des terres irriguées et la participation directe à « l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont recouvrées « par les agents du trésor comme en matière d'impôts « directs. »

« *(dernier alinéa).* – Dans ce cas, la dette porte intérêt « au taux annuel de six pour cent (6 %). Elle est payée en dix- « sept (17) annuités égales à compter de la 4e année qui suit « la mise en eau ou la mise en service des équipements « supplémentaires. »

« *Article 23.* – Une hypothèque garantissant le paiement « de la participation directe à la valorisation des terres irriguées « ou de la participation directe à l'amélioration du service de « l'eau d'irrigation, est inscrite sans frais sur les « livres fonciers..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 20 et 21 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont abrogés.

Toutefois, l'exemption du paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées demeure en vigueur à l'égard des personnes qui en bénéficiaient à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 précités.

Article 3

Les dispositions des articles 16, 17 (2e alinéa), 18 (1er alinéa), 19 (dernier alinéa) et 23 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente loi, ne sont pas applicables dans les périmètres d'irrigation mis en eau avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*. Ces périmètres demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables antérieurement à la date précitée.

Toutefois, il sera fait application des dispositions relatives à la participation directe à l'amélioration du service de l'eau, prévues aux articles 16, 17, 19 et 23 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), tels qu'ils ont été complétés par la présente loi, dans les périmètres mis en eau bénéficiant d'équipements supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau, non encore mis en service à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

Décret n° 2-97-785 du 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) et notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués le vendredi 14 novembre 1997 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures devront être déposées du vendredi 24 octobre 1997 au vendredi 31 octobre 1997 à douze (12) heures.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 1er novembre 1997 à zéro (0) heure et close le jeudi 13 novembre 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4520 du 22 joumada I 1418 (25 septembre 1997).

Décret n° 2-97-786 du 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'élection des membres de la Chambre des représentants constitue une étape essentielle dans la mise en place des institutions représentatives dont a été doté le Royaume du Maroc à travers les réformes conduites par Sa Majesté le Roi Hassan II, Que Dieu L'Assiste, réformes introduites par l'importante révision constitutionnelle du 13 septembre 1996 qui a institué un parlement bicaméral dont les membres de la Chambre basse sont élus au suffrage universel direct et au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le régime juridique présidant à l'élection de la Chambre des représentants, le découpage des circonscriptions électorales constitue un élément essentiel pour l'organisation du suffrage.

Le présent décret porte sur la délimitation des circonscriptions électorales dont le nombre est fixé par la loi organique. Cependant, avant de préciser les normes sur la base desquelles s'est fondé le découpage, et eu égard à la portée à la fois politique et technique du décret, il serait judicieux de faire un rappel historique et d'apporter certaines précisions juridiques qui paraissent utiles pour mieux appréhender l'esprit et le contenu de ce décret qui est fidèle aux principes constitutionnels et à la pratique juridique nationale et conforme aux normes en vigueur dans les pays démocratiques.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Constitution du Royaume du Maroc prévoit dans son article 37 (alinéa 2) que « le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique ». En application de cette disposition, la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, adoptée à l'unanimité par le parlement, a été reconnue, dans tous ses articles, conforme à la constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 124-97 du 26 août 1997.

Cette loi organique dispose, dans son article deux, que « les circonscriptions électorales sont créées par décret », étant entendu que le renvoi de cette compétence au pouvoir réglementaire ne constitue pas une innovation juridique en droit constitutionnel marocain.

En effet, la pratique témoigne, sans discontinuité, que la création, par décret, des circonscriptions électorales est ancrée dans la tradition juridique marocaine depuis l'adoption de la première Constitution en 1962. De fait, toutes les Constitutions marocaines, depuis cette date, ont prévu les mêmes dispositions que celles figurant dans l'article 37 de l'actuelle Constitution et qu'en conséquence la délimitation des circonscriptions électorales s'effectue par décret.

Toutefois, et dans un esprit d'ouverture, de débat démocratique et dans le but de susciter le plus largement possible les suggestions, réflexions et propositions de tous les acteurs de la vie parlementaire, le gouvernement ne peut ignorer les préoccupations somme toute légitimes que soulève de tout temps et en tout lieu la question du découpage électoral. Même les législations qui inscrivent cette compétence dans le domaine de la loi entourent ce découpage de toutes les précautions nécessaires. L'intérêt qu'ont les acteurs provient du risque potentiel de porter atteinte aux principes sur lesquels doit reposer tout découpage, en l'occurrence l'égalité et la représentativité.

Les principes de base en matière de découpage des circonscriptions électorales législatives doivent être autant que possible respectés ; mais la mise en œuvre de ces principes est rendue parfois difficile à moins de les concilier avec les données locales, géographiques et ethniques. C'est pourquoi l'application de ces principes autorise le recours à des atténuations dans des conditions qui doivent être précisées.

Le premier principe est celui de l'équilibre démographique des circonscriptions ; le second c'est celui de la représentativité qui consiste à assurer un lien étroit entre l'élu d'une circonscription et ses électeurs.

En d'autres termes, il s'agit de combiner équilibre démographique et équilibre territorial des circonscriptions et d'assurer la continuité de ces dernières.

La mise à l'écart de l'égalité démographique résulte tout d'abord du principe selon lequel toute province ou préfecture doit avoir au moins deux sièges quelle que soit sa population.

Par ailleurs, à l'intérieur d'une même province ou préfecture, le découpage peut s'écarter de l'égalité démographique dans une fourchette de 20% par rapport à la population moyenne des circonscriptions de la province ou de la préfecture lorsque cela résulte de la nécessité de respecter les limites des circonscriptions adminsitratives, ou bien de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques et des solidarités qui les unissent ou des données ethniques.

Encore faut-il que de tels écarts soient « réservés à des cas exceptionnels et soient justifiés », qu'ils ne puissent intervenir « que dans une mesure limitée et doivent s'appuyer, cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général ».

Par conséquent, dans de nombreux pays démocratiques, le respect de l'égalité et de la représentativité s'accommode d'un certain nombre d'aménagements objectifs. Ceci se traduit par la reconnaissance d'une certaine tolérance vis-à-vis du principe de la répartition démographique égale entre les circonscriptions électorales.

Pour ce qui est du présent décret, on peut dire qu'il s'inscrit en droite ligne du respect scrupuleux des principes de l'égalité et de la représentativité qui figurent dans la Constitution (articles 5 et 36). Dans ce sens, il écarte soigneusement toute sur-représentation ou sous-représentation des citoyens qui pourrait altérer la sincérité de l'élection des membres de la Chambre des représentants.

Ainsi, le décret fixe le nombre de sièges réservés à chaque préfecture ou province ainsi que la délimitation des ressorts territoriaux desdites circonscriptions en tenant dûment compte du nombre d'habitants dans chacune de ces entités administratives tel qu'il ressort du dernier recensement de la population effectué en 1994. De ce fait,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la moyenne générale des habitants de chaque circonscription est de 80.000 habitants à l'exception de certains cas qui prennent en considération des spécificités locales ou des impératifs d'intérêt général ; ce qui demeure conforme à la pratique des pays de tradition démocratique.

Par ailleurs, il est à noter que le facteur géographique lié à l'étendue de la superficie de certaines préfectures et provinces a été pris en considération sur recommandation en date du 15 août 1997 de la commission de la justice, de la législation, des droits de l'Homme et de la fonction publique, et que la disproportion relative du nombre d'habitants entre certaines circonscriptions électorales se trouve justifiée par le souci de respecter les limites des entités administratives et de créer des circonscriptions électorales constituées d'un territoire continu.

Comme on peut donc le constater, le découpage a évité toute disproportion flagrante dans la taille des circonscriptions à même d'altérer le sens du vote au niveau national et qui pourrait être en contradiction avec le but du scrutin, à savoir la participation de l'ensemble des électeurs et l'égalité des chances des différentes parties.

Le respect des principes constitutionnels relatifs à l'égalité des électeurs ont donc présidé à l'élaboration d'un découpage électoral qui évite toute sur-représentation excessive des électeurs des circonscriptions peu peuplées d'une part, et une sous-représentation des électeurs des circonscriptions à haute densité démographique d'autre part. De ce fait, le principe d'égalité a été systématiquement recherché et respecté dans toute la mesure du possible. Il n'a été tempéré que par des nécessités objectives d'adaptation reconnues et appliquées de manière universelle.

En définitive, quelle que soit la voie empruntée, ce qui est requis en matière de découpage, c'est le respect de ces principes de base sans lesquels la sincérité de la consultation serait fondamentalement altérée.

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997), notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1397 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caîdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont créées et délimitées conformément au tableau annexé au présent décret les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-93-254 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

ART. 3. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1418 (24 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4520 du 22 joumada I 1418 (25 septembre 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des circonscriptions électorales

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Rabat (8 sièges)	Hassan-Ancienne Médina	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Rabat -Hassan de 1 à 17 inclus. Touarga (M)
	Al Mouhite-Lakbibate	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Rabat-Hassan de 18 à 33 inclus.
	Agdal Riyad	Agdal-Riyad (M) La circonscription électorale communale n°1 de la Municipalité d'El Youssoufia.
	Yacoub El Mansour	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Rabat-Hassan 34 et 35 et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Yacoub El Mansour de 1 à 4 inclus et de 10 à 16 inclus.
	Assahrij-Lakouas	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Yacoub El Mansour de 5 à 9 inclus, 18 , de 20 à 23 inclus , de 25 à 28 inclus et 31.
	Al Amal-Al Fath	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Yacoub El Mansour 17, 19, 24, 29 , 30 , et de 32 à 39 inclus.
	El Youssoufia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'El Youssoufia de 10 à 16 inclus et de 28 à 39 inclus.
	Takaddoum-Bir Kacem	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'El Youssoufia de 2 à 9 inclus et de 17 à 27 inclus.
Salé (8 sièges)	Bettana	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé - Bettana de 1 à 23 inclus et de 32 à 35 inclus.
	Bab Lamrissa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé-Bab Lamrissa de 1 à 20 inclus et de 23 à 31 inclus.
	Al Mazraa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé-Tabriquet de 1 à 5 inclus et de 8 à 16 inclus et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé- Bab Lamrissa 21 et 22.
	Hay Rahma	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé-Tabriquet 6,7,23,27, 28 et de 30 à 39 inclus.
	Inbiâat	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé -Trabiquet de 17 à 22 inclus , de 24 à 26 inclus et la circonscription électorale communale n° 29 et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé-Bettana de 24 à 31 inclus.
	Layayda	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé-Layayda de 1 à 26 inclus.
	Hssaine	Hssaine (M)
	Salé-Banlieue	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé -Bab Lamrissa de 32 à 35 inclus et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Salé Layayda de 27 à 31 inclus. Sidi Bouknadel Shoul
Skhirate-Témara (3 sièges)	Témara	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Témara de 6 à 12 inclus , 17 et de 19 à 33 inclus.
	Sahel	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Témara de 1 à 5 inclus, 34 et 35. Harhoura (M) Skhirate (M) Ain Attig Sabbah
	Nahda	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Témara de 13 à 16 inclus et 18. Ain El Aouda (M) Mers El Kheir El Menzeh Oumazza Sidi Yahya Zaer

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Casablanca-Anfa (6 sièges)	Bab Jdid	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Belyout de 1 à 15 inclus et de 36 à 39 inclus .
	Médina	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Belyout de 16 à 35 inclus.
	Moulay Youssef	Moulay Youssef (M)
	Anfa	Anfa (M)
	El Maarif	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'El Maarif de 1 à 14 inclus et les circonscriptions électorales communales n°23, 25 ,28 , 30 et 31 .
	El Ouaha	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'El Maarif de 15 à 22 inclus et les circonscriptions électorales communales n°24, 26, 27et 29 et de 32 à 39 inclus.
Al Fida Derb Sultan (5 sièges)	Mers Sultan	Mers Sultan (M) Les circonscriptions électorales communales de de la Municipalité de Bouchentouf de 15 à 25 inclus et 32.
	Bouchentouf	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Bouchentouf de 1 à 14 inclus et de 26 à 30 inclus.
	Al Fida	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Fida de 1 à 4 inclus, de 13 à 25 inclus et de 28 à 35 inclus.
	Médiouna	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Fida de 5 à 12 inclus, 26 et 27 et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Idrissia de 1 à 7 inclus,12, 24, 25 et de 31 à 35 inclus.
	Al Idrissia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Idrissia de 8 à 11 inclus, de 13 à 23 inclus et de 26 à 30 inclus et les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Bouchentouf 31,33,34 et 35 .
Méchouar de Casablanca (1 siège)	Méchouar de Casablanca	Méchouar de Casablanca (M)
Ain Sebâa Hay Mohammadi (6 sièges)	Assoukhour Assawda	Assoukhour Assawda (M)
	Hay Mohammadi	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hay Mohammadi de 19 à 39 inclus.
	Derb Moulay Cherif	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hay Mohammadi de 1 à 18 inclus.
	Ain Sebâa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Sebâa de 1 à 18 inclus .
	Dar Lamane	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Sebâa de 19 à 35 inclus.
	Sidi Moumen	Sidi Moumen (M)
Ain Chock - Hay Hassani (6 sièges)	Oulad Jerrar	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hay Hassani n°7,8,9,37 et 38 . Dar Bouazza
	Hay Hassani	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hay Hassani de 1 à 6 inclus et de 10 à 25 inclus.
	Al Oulfa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hay Hassani de 26 à 36 inclus et la circonscription électorale communale n° 39.
	Al Haddiouiyine	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Chock n° 12 et 18 . Lissasfa (M) Nouaceur (M) Bouskoura
	Oulad Haddou	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Chock n° 1,2,3,11 et de 23 à 39 inclus. Sidi Maarouf (M)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Aïn Chock Hay Hassani (suite)	Lamssalla	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Chock de 4 à 10 inclus, de 13 à 17 inclus et de 19 à 22 inclus.
Sidi Bernoussi Zenata (3 sièges)	Zenata-Tit Mellil	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Harrouda de 4 à 9 inclus, la circonscription électorale communale n°11 et les circonscriptions électorales communales n° 19 à 22 inclus. Tit Mellil (M) Ahl Loghlam (M) Sidi Hajjaj Oued Hassar Ech-Challalate
	Al Qods-Plage	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Bernoussi de 22 à 39 inclus et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ain Harrouda de 1 à 3 inclus, la circonscription électorale communale n°10, les circonscriptions électorales communales n° 12 à 18 inclus et de 23 à 25 inclus.
	Sidi Bernoussi	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Bernoussi de 1 à 21 inclus.
Ben M'Sik Sidi Othmane (9 sièges)	Moulay Rachid-Lahraouyine	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Moulay Rachid n° 16,17,21, 22, de 24 à 33 inclus et 39 Lahraouyine
	Sadki-Raja	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Moulay Rachid de 1 à 15 inclus de 18 à 20 inclus, 23 et de 34 à 38 inclus.
	Mabrouka -Al Baladia-Essalama	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Othmane de 1 à 5 inclus et de 15 à 28 inclus.
	Sidi Othmane-Lalla Meryam	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Othmane de 6 à 14 inclus et de 29 à 39 inclus.
	Ben Msick	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ben Msick de 1 à 20 inclus.
	Kariat El Jamàa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ben Msick de 21 à 25 inclus et de 28 à 39 inclus.
	Sbata	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ben Msick 26 et 27 et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sbata de 1 à 24 inclus.
	Médiouna-Salmia-Al Houda-Al Majjatia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sbata de 25 à 31 inclus. Médiouna (M) Salmia (M) Al Majjatia Oulad Taleb
Mohammadia (2 sièges)	El Aallia-Zouaghate	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Mohammadia de 1 à 17 inclus et la circonscription électorale communale n° 39.
	Kasba-Bradaa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Mohammadia de 18 à 38 inclus.
Fes-El-Jadid Dar-Dbibagh (4 sièges)	Fés- El Jadid	Méchouar Fés-El-Jadid (M) Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Agdal de 1 à 7 inclus,11,12 et 13.
	Dar Dbibagh	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Agdal n° 8,9,10,14,15,16 et 19, de 21 à 25 inclus et de 29 à 34 inclus.
	Sidi Brahim	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Agdal n°17,18,20, de 26 à 28 inclus et 35. Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Saiss de 1 à 13 inclus.
	Saiss	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Saiss de 14 à 31 inclus. Oulad Tayeb.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Fes-Médina (4 sièges)	Quaraouiyine	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Fès-Médina de 1 à 10 inclus.
	Al Andalous	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Fès- Médina de 11 à 21 inclus.
	Jnanate	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Fès Médina de 22 à 33 inclus.
	Sidi Harazem	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Fès Médina de 34 à 39 inclus. Ain Karçara Sidi Harazem Ain Bida
Zouagha-Moulay Yacoub (4 sièges)	Marinïyine	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Zouagha de 1 à 11 inclus. Ain Bouali
	Chrarda	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Zouagha de 12 à 26 inclus.
	Zouagha	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Zouagha de 27 à 39 inclus.
	Moulay Yacoub	Moulay Yacoub (M) Sebaa Rouadi Mikkes Sebt Loudaya Ain Chkef Laajajra Sidi Daoud Oulad Mimoun Louadaine
Sefrou (3 sièges)	Sefrou-Bhalil	Sefrou (M) Bhalil (M)
	El Menzel	El Menzel (M) Ribate El Kheir (M) Ras Tabouda Bir Tam-Tam Irhezrane Ain Timguenai Mtarnagha Oulad Mkoudou Dar El Hamra Adrej Tafajight
	Ait Youssi-Imouzzer Kandar	Immouzzer -Kandar (M) Ait Sebaa Lajrouf Ain Cheggag Kandar Sidi Khiar Laanoussar Aghbalou Aqorar Ahl Sidi Lahcen Tazouta Azzaba Sidi Youssef Ben Ahmed
Marrakech-Ménara (5 sièges)	Méchouar Kasba-Saada	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ménara-Guéliz n°15 et 16. Méchouar Kasba (M) Tassoultante Saada
	Oudaya-Ait Immour	Souihla Loudaya Sid Zouine Agaray Ait Imour
	M'Hamid-Azly	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ménara Gueliz de 29 à 39 inclus.
	Ménara-Hay Hassani	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ménara Gueliz de 17 à 28 inclus.
	Hay Mohammadi-Guéliz	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ménara Gueliz de 1 à 14 inclus.
Marrakech-Médina (2 sièges)	Abbassia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Marrakech-Médina de 1 à 8 inclus et de 28 à 39 inclus.
	Bahia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Marrakech-Médina de 9 à 27 inclus.
Sidi Youssef Ben Ali (3 sièges)	Sidi Youssef Ben Ali	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Youssef Ben Ali de 1 à 25 inclus.
	Sidi Youssef Ben Ali-Annakhil	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Sidi Youssef Ben Ali de 26 à 35 inclus. Annakhil (M)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Sidi Youssef Ben Ali (suite)	Bour	Harbil M'nbha Ouahat Sidi Brahim Ouled Dlim Al Ouidane Oulad Hassoune
Chichaoua (4 sièges)	Chichaoua	Chichaoua (M) Ait Hadi Sidi Bouzid Arragragui Sid L'mokhtar Oulad Moumna Saidate Sidi M'hamed Dalil Lamzoudia Ahdil
	Imintanoute	Imintanoute (M) Nfifa Ouad Lbour Ain Tazitounte Irohalen Afalla Issen Timezgadiouine Sidi Ghanem Lalla Aziza Ait Haddou Youssef
	Mtouga	Bouabout Amdlane Rahhala Bouabout Kouzemt Timlilt Ichamraren Sidi Abdelmoumen Taouloukoult
	Majjat	Gmassa Majjat Douirane Zaouia Annahlia Mzouda Assif El Mal Adassil Imindounit
Al Haouz (5 sièges)	Ait Ourir	Ait Ourir (M) Ait Sidi Daoud Ait Faska Iguerferouane Tazart Abadou Ait Hkim- Ait Yzid Ait Aadel
	Touama	Touama Zerkten Tamaguert Tighedouine Tidili Mesfioua
	Rhmate	Ourika Sti Fadma Oukaimden Ghmate Sidi Abdellah Ghiat Tamazouzte
	Tahannaout	Tahannaout Moulay Brahim Tameslohte Asni Ouirgane Lalla Takerkoust
	Amizmiz	Amizmiz Ighil Aghbar Talat N'yaaqoub Ijoukak Imgdal Amghras Anougal Azgour Tizguine Dar Jamaa Sidi Badhaj Oulad Mtaa Ouazguita
Meknes - El Menzeh (3 sièges)	Hamriya-Boufekrane	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hamriya de 1 à 18 inclus . Boufekrane (M) Majjate Sidi Slimane Moul Al Kifane

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Meknès - El Menzeh (suite)	El Menzeh-Ouisslane	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Hamriya de 19 à 35 inclus. Ouislane (M)
	Zerhoun- Arab Saiss	Moulay Driss Zerhoun (M) Oualili Karmet Ben Salem Mrhassiyine Sidi Abdellah Al Khayat Charqaoua N'Zalat Bni Amar Dkhissa Oued Jdida M'Haya
Al Ismailia - (4 sièges)	Al Machaour-Al Madina	Al Machaour-Stinia (M) Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Ismailia de 7 à 11 inclus .
	Azzaytoun	Maknassat-Azzaytoun (M)
	Al Ismailia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Ismailia de 1 à 6 inclus et de 12 à 31 inclus.
	Guerrouane	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Al Ismailia de 32 à 35 inclus. Toutal (M) Ain Orma Ait Ouallal Dar Oum Soltane Oued Rommane Ain Karma Ain Jemaa
El Hajeb (2 sièges)	El Hajeb- Agourai	El Hajeb (M) Agourai (M) Ait Bourzouine Ait Naamane Iqaddar Tamchachate Ait Yaazem Ait Ouikhalfen Jahjouh Ras Ijerri
	Ain Taoujdate-Sabaa Aiyoun	Ain Taoujdate (M) Sabaa Aiyoun (M) Laqsir Bitit Ait Boubidmane Ait Harz Allah
Oujda-Angad (5 sièges)	Oujda-Ville	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Oujda Sidi Ziane 1,2,3, et 5 et de 7 à 13 inclus et 24,25 et de 30 à 35 inclus et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Oued Ennachef Sidi Maafa 5 , 6 , 7 et 35 .
	Oujda-Bouknadel	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Oujda Sidi Ziane 4 et 6 et de 14 à 23 inclus et de 26 à 29 inclus et les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Oued Ennachef Sidi Maafa de 1 à 4 inclus , 8 et 34 .
	Oujda Sidi Maafa	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Oued Ennachef Sidi Maafa de 9 à 33 inclus .
	Oujda Sidi Driss	Sidi Driss El Qadi (M)
	Oujda Banlieue	Sidi Yahia (M) Bni Drar (M) Naima (M) Ain Sfa Bni Khaled Bsara Mestferki Sidi Boulenouar Sidi Moussa Lemhaya Ahl Angad Isly
Berkane (3 sièges)	Berkane	Berkane (M) Sidi Slimane Echchraa (M)
	Ahfir	Ahfir (M) Saidia (M) Ain Erreggada (M) Aghbal Fezouane Laatamna Madagh

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Berkane (suite)	Aklim	Aklim (M) Zegzel Boughriba Chouiha Tafoughalt Sidi Bouhria Rislane
Jerada (2 sièges)	Jerada	Jerada (M)
	Bni Mathar -Touissit	Ain Bni Mathar (M) Touissit (M) Laaouinate Guenfouda Gafait Lebghata Ras Asfour Sidi Boubker Tiouli Bni Mathar Ouled Sidi Abdelhakem Mrija Ouled Ghziyel
Taourirt (2 sièges)	Taourirt	Taourirt (M) Debdou (M) Gteter Ahl Oued Za Sidi Ali Belquassem El Atef Ouled M'Hamed
	El Aioun	El Aioun-Sidi Mellouk (M) Ain Lehjer Mechraa Hammadi Mestegmer Tancherri Melg El Ouidane Sidi Lahsen
Agadir Ida - Outanane (5 sièges)	Anza Essahel	Anza (M) Aourir Taghazout Tamri Imsouane
	Bensergao-Tikiouine	Bensergao (M) Tikiouine (M)
	Agadir Nord	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Agadir de 1 à 13 inclus , 35, 37 38 et 39
	Agadir Sud	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Agadir de 14 à 34 inclus et 36
	Ida Ou Tanane	Drarga Amskroud Idmine Aqsri Imouzzer Tiqqi Tadrart Aziar
Inezgane-Ait - Melloul (3 sièges)	Inezgane	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Inezgane de 9 à 31 inclus et les circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Ait Melloul de 1 à 6 inclus et de 20 à 26 inclus.
	Dcheira-El Jihadia	Dcheira-El Jihadia (M) Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Inezgane de 1 à 8 inclus .
	Ait Melloul	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Ait Melloul de 7 à 19 inclus et de 27 à 31 inclus. Temsia Oulad Dahou Lqliaa
Chtouka - Ait Baha (3 sièges)	Ait Baha	Ait Baha (M) Tanalt Aouguenz Targa-Ntouchka Ait Ouadrim Sidi Abdellah El Bouchouari Ait Mzal Tassegdelt Hilala Ida-Ougnidif Tizi Ntakoucht Imi Mqourn
	Biougra	Biougra (M) Oued Essafa Ait Amira Sidi Boushab

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Chtouka - Aït Baha (suite)	Massa	Massa Sidi Ouassay Belfaa Inchaden Ait Milk Sidi Bibi
Tétouan (6 sièges)	Sidi Al Mandri	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tétouan Sidi Al Mandri de 1 à 13 inclus et les circonscriptions électorales communales dela municipalité de Tétouan Al Azhar de 1 à 8 inclus et 14,21,22,23,27 et 31.
	Saniat Er-Remel	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tétouan Sidi Al Mandri de 14 à 35 inclus.
	Al Azhar	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tétouan Al Azhar de 9 à 13 inclus et de 15 à 20 inclus et de 24 à 26 inclus , et de 28 à 30 inclus et de 32 à 35 inclus.
	Essahel	Martil (M) M'Diq (M) Fnidq (M) Taghramt Ksar El Majaz
	Jbala	Allyene Mallalienne Saddina Anjra Souk Kdim Ain Lahsan Jouamaa Jbel Lahbib Bni Harchen Bni Idder Sahtryine Bghaghza El Kharroub
	Tétouan	Oued Laou (M) Bni Leit Al Hamra Al Oued Oulad Ali mansour Zaitoune Azla Zinat Dar Bni Karrich Bni Said Zaouiat Sidi Kacem
Larache (5 sièges)	Larache	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Larache de 2 à 31 inclus.
	Sahel	La circonscription électorale communale de la Municipalité de Larache n°1 Sahel Laouamra Rissana Janoubia Zouada Ksar-Biir
	Ksar-El Kebir	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ksar El Kebir de 1 à 10 inclus et de 19 à 35 inclus.
	Oued El Makhazine	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Ksar El Kebir de 11 à 18 inclus. Tatoft Bou-Jedyane Souk Toiba Souaken Oulad Ouchih
	Sidi Mezouar	Zaareora Souk L'Qoila Bni Arous Tazroute Ayacha Rissana Chamalia Bni Garfett
Chefchaouen (6 sièges)	Chefchaouen	Chefchaouen (M) Bab Taza Derdara Tanaqoub Laghdir
	Bni Ahmed	Bni Faghloum Fifi Bni Ahmed Cherqia Mansoura Bni Ahmed Gharbia Oued Malha Kalaat Bouqorra
	Bab Berred	Bab Berred Tamorot Iounane Bni Salah Bni Darkoul

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Chefchaouen (suite)	Bou Ahmed	Steha Tizgane Tassift Talambote Bni Selmane Bni Mansour
	Moqrissat	Brikcha Asjen Moqrissat Ain Beida Zoumi
	El Jebha	M'tioua Ouaouizgane Bni Rzine Bni Smih Amtar Bni Bouzra
Laayoune (3 sièges)	Laayoune Es-Soufla	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Laayoune de 1 à 20 et de 32 à 35 inclus.
	Laayoune El Oulia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Laayoune de 21 à 31 et de 36 à 39 inclus.
	Laayoune Banlieue	Tarfaya (M) El Marsa (M) Daoura El Hagounia Akhfennir Tah Boukraa Dcheira Foum El Oued
Boujdour (2 sièges)	Boujdour Lamssid	Boujdour (M) Lamssid
	Gueltat Zemmour-Jraifia	Jraifia Gueltat Zemmour
Tanger Assilah (5 sièges)	El Mandar El Jamil-Al Idrissia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de charf de 1 à 19 inclus.
	Souani-Mabrouka	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de charf de 20 à 24 inclus et de 28 à 39 inclus.
	Tanger-Médina	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tanger de 1 à 18 inclus et les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Charf 25,26 et 27 .
	Tanger-Boukhalef	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tanger de 19 à 35 inclus Boukhalef .
	Assilah	Assilah (M) Dar Chaoui Al Manzla Azzinate Aquouass Briech Lkhaloua Sahel Chamali Sidi Lyamani
Fahs Bni Makada (2 sièges)	Bni Makada	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Bni Makada de 12 à 35 inclus.
	Fahs	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Bni Makada de 1 à 11 inclus Laaouama Al Bahraoyine Malloussa Ksar Sghir
Al Hoceima (5 sièges)	Al Hoceima	Al Hoceima (M) Rouadi Ait Kamra Izemmouren
	Imzouren	Imzouren (M) Bni Bouayach (M) Ait Youssef Ou Ali Tifarouine Nekkour
	Bni Ouriaghel	Louta Imrabten Bni Abdellah Bni Hadifa Zaouiat Sidi Abdelkader Chakrane Arbaa Taourirt Bni Ammart Sidi Bouzineb
Al Hoceima (suite)	Targuist-Bni Boufrah	Targuist (M) Bni Boufrah Bni Gmil Bni Gmil Maksouline Senada Sidi Boutmim Zarkt Bni Bchir Bni Boursar
	Ketama	Abdelghaya Souahel Moulay Ahmed Cherif Issaguen Tamsaout Ketama Bni Bouchibt Bni Ahmed Imoukzan Taghzout
Assa-Zag (2 sièges)	Assa	Assa (M) Touizgui
	Zag	Zag (M) Aouint Lahna Aouint Yghomane Labouirat Al Mahbass
Azilal (6 sièges)	Azilal-Ouaouizeght	Azilal (M) Agoudi N'Ikhair Ouaouizeght Bni El Ouidane Ait Ouaarda Tabaroucht Tiffert N'Ait Hamza Ait Mazigh Tilougguite Anergui Zaouiat Ahansal
	Taglelt- Bni A'Yat	Afourar Timoulilt Ait Ouqabli Isseksi Taglelt Bni A'Yat Moulay Aissa Ben Driss Taounza
	Ouaoula- Ait Bougmaz	Ouaoula Ait Majden Tamda Noumercid Ait M'Hamed Tabant
	Tanant-Bzou	Bzou Foum Jemaa Tanant Ait Taguella Tabia Bni Hassane Rfala Tisqi
	Fetouaka	Sidi Yacoub Ait Oumdis Ait Tamlil Tidili Fetouaka Anzou
	Demnate- Ait Bou-Oulli	Demnate (M) Imlil Tifni Sidi Boulkhalf Ait Blal Ait Abbas Ait Bou Oulli
Béni Mellal (11 Sièges)	Béni Mellal-Aïn-Asserdoune	Les Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Béni Mellal de 1 à 11 inclus, 15 et de 26 à 35 inclus.
	Béni Mellal-Day	Les Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Béni Mella n° 12,13,14 et de 16 à 25 inclus.
	El Ksiba	El Ksiba (M) Dir El Ksiba Foum Anceur Taghzirt Tanougha
	Zaouiat-Cheikh	Zaouiat Cheikh (M) Aït Oum Elbakht Aghbala Tizi N'Isly Boutferda Naour Semguet
	Fquih Ben Salah	Fquih Ben Salah (M) Krifate

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Béni Mellal (suite)	Bni Amir	Hel Merbaa Al Khalfia Bradia Bni Chegdale Bni Oukil
	Bni Moussa-Oulad Ayad	Ouled Ayad (M) Ouled Nacer Had Boumoussa
	Souk Sebt	Souk Sebt Ouled Nemma (M) Oulad Bourahmoune Sidi Hammadi
	Oulad Arif-Oulad-Brahim	Dar Ould Zidouh Ouled Zmam Sidi Aissa Ben Ali
	Beni Mellal - Banlieue	Ouled Gnaou Ouled M'Barek Foum Oudi Ouled Yaich Sidi Jaber
	Tadla	Kasbat Tadla (M) Guettaya Oulad Said Loued Ouled Youssef
Benslimane (3 Sièges)	Benslimane	Benslimane (M) Ain Tizgha Fdalate Oulad Yahya Louta Moualine El Ghaba
	Bouznika	Bouznika (M) Cherrat El Mansouria Bni Yakhlef Sidi Moussa El Majdoub Sidi Moussa Ben Ali
	Mdakra	Ziaida Moualine El Oued Oulad ALi Toualaa Rdadna Oulad Malek Mellila Ahlaf Sidi Bettache Bir Ennasr
Boulemane (3 Sièges)	Boulemane	Boulemane (M) Imouzzer Marmoucha (M) Guigou Enjil Serghina Skoura M'Daz El Mers Ait El Mane Ait Bazza Almis Marmoucha Talzemt
	Outat El Haj	Outat El Haj (M) El Oriane Tissaf Ermila Fritissa Oulad Ali Youssef
	Missour	Missour (M) Ksabi Moulouya Sidi Boutayeb Ouizeght
El Jadida (11 Sièges)	Ubir Jdid	Ubir Jdid (M) Laghdira Lamharza Essahel Chtouka Sidi Ali Ben Hamdouche
	Azemmour	AZemmour (M) Haouzia Oulad Rahmoune Oulad Hamdane
	El Jadida	El Jadida (M)
	Moulay Abbdellah	Moulay Abdellah Sidi Abed Oulad Aissa Sidi M'Hamed Akhdim Sebt Saiss Zaouiat Saiss
	Loualidia	Loualidia Lgharbia Oulad Sbaita Ouled Ghanem

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
El Jadida (suite)	Zemamra	Zemamra (M) Laghnadra Saniat Berguig Laagagcha Kridid
	Sidi Bennour	Sidi Bennour (M) Bouhmame Lmechrek Oulad Si Bouhya
	Jabria-Oulad Amrane	Laatatra Jabria M'Tal Oulad Amrane Koudiat Bni Dghough Tamda
	Bni Hlal	Bni Hlal Laamria Laaounate Bni Tsiriss Oulad Boussaken Khmis Ksiba Metrane
	Sidi Smail	Sidi Smaïl Mogress Zaouiat Lakouacem Chaibate Ouled Hcine
	Oulad Frej	Oulad Frej Si Hsaien Ben Abderrahmane Oulad Sidi Ali Ben Youssef Boulaouane Mettouh
El Kelaâ des Sraghna (8 Sièges)	El Kelaa des Sraghna-Médina	Kelaat Sraghna (M) Znada Oulad Yaacoub Taouzint Oulad El Garne Lounasda El Marbouh Chtaiba
	El Kelaa des Sraghna-Cercle	Oulad Zarrad Oulad Sbih Hiadna Mayate Oulad Cherki Sidi El Hattab Oulad Msabbel Sidi Moussa El Aamria Oulad Massaoud Errafiaya Eddachra Oulad Bouali Loued Oulad Aamer
	Laattaouia	Laattaouia (M) Dzouz Ouargui Assahrij Louad Lakhdar Sour El Aaz Sidi Aissa Ben Slimane Oulad Khallouf M'Zem Sanhaja
	Zemrane	Sidi Rahal (M) Zemrane Zemrane Charqia Choara Bouya Omar
	Tamallalt	Tamallalt (M) Jouala Jbiel Oulad Arrad Laattaouia Ech-Chaibia Laatamna Fraita
	Ben Guerir	Ben Guerir (M) Sidi Ali Labrahla Labrikiyne Oulad Hassoune Hamri
	Skhour	Skhour Rhamna Sidi Mansour Sidi Ghanem Skoura Lhadra Sidi Abdellah Jaafra Bouchane Ait Taleb Ait Hammou Oulad Aamer Tizmarine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
El Kelaâ des Sraghna (suite)	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane Akarma Sidi Boubker Ras Aïn Rhamna Jaidate Tlouh Bourrous Nzalal Laadam Oulad Imloul Lamharra
Errachidia (6 sièges)	Errachidia	Errachidia (M)
	Errachidia Cercle	Boudnib (M) Chorfa M'Daghra Lkheng Aoufous Er-Rteb Oued Naam
	Arfoud	Arfoud (M) Jorf (M) Aarab Sebbah Ziz Aarab Sebaa Gheris Fezna Es-Sifa Alnif M'ssici H'ssvia
	Er-Rissani	Moulay Ali Cherif (M) Er-Rissani Es-Sfalat Bni M'hamed-Sijelmassa Et-Taous Sidi Ali
	Goulmima-Assoul	Goulmima (M) Tinejdad (M) Tadighoust Gheris Es-Soufli Gheris El Ouloui Ferkla El Oulia Ferkla Es-Soufla Melaab Aghbalou-N'kerdous Assoul Amellagou Ait Hani
	Er-Rich-Imilchil	Er-Rich (M) Guers Tiaallaline Gourrama Guir M'Zizel En-Nzala Sidi aayad Zaouiat Sidi Hamza Outerbat Ait Yahya Imilchil Bou-Azmou Amouguer
Essaouira (5 sièges)	Essaouira	Essaouira (M) El Hanchane (M) Ounagha Lahsinnate Lagdadra Ait Said
	Ragraga	Talmest (M) Sidi Ishaq Sidi Ali El Korati Aquermoud Zaouiat Ben Hmida M'Khalif Sidi Abdel-Jalil Sidi Laaroussi Moulay Bouzarqtoune Had Dra
	Tafetachte	Mzilate Sidi M'Hamed Ou Marzouq M'ramer Sidi Boulaalam Sidi Aissa Regragui Takate Oulad M'Rabet Tafetachte Mejji Kechoula Meskala Mouarid Korimate
Essaouira (suite)	Smimou-Bizdad	Takoucht Sidi Ghaneme Ezzaouite Tahelouante Bizdad Sidi Kaouki Sidi H'Mad ou Hamed Tidzi Sidi Et Jazouli Imi-N'tlit Smimou Tafedna Sidi Ahmed Essayeh Ida Ou Aazza Aguerd
	Tamanar-Ida Ou Bouzia	Tamanar (M) Ait Daoud (M) Adaghas Assais Bouzemmour Aglif Timzguida-Ouftas Ait Aissi Ihahane Ida Ou Kazzou Ida Ou Guelloul Sidi Hmad ou M'Barek Imgrade Targante
Es-Semara (2 sièges)	Es-Semara	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Es-Semara de 1 à 22 inclus.
	Es-Semara Cercle	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité d'Es-semara de 23 à 25 inclus Jdiriya Sidi Ahmed Laaroussi Amgala Haouza Tifariti
Figuig (3 Sièges)	Bouarfa	Bouarfa (M) Bni Guil Tendrara Maatarka
	Figuig	Figuig (M) Abbou Lakhal Bouanane Aïn Chouater
	Bni Tadjite	Bni Tadjite Talsint Bouchaouene Bou Merieme
Guelmim (2 Sièges)	Guelmim	Guelmim (M) Aferkat Asrir Tiglit Fask Rass Oumlil Labyar Echatea El Abied Targa Wassay Laqsabi Tagoust Taliouine Assaka Abavnou
	Bouizakarne	Bouizakarne (M) Ifrane Atlas Saghir Tagante Aït Boufoulen Timoulay Taghjijt Amtdi Adav
Ifrane (2 sièges)	Ifrane	Ifrane (M) Azrou (M) Tizguite Dayat-Aoua Ben Smim
	Sidi El Mekhfi	Tigrigra Timahdite Ain-Leuh Oued-Ifrane Sidi El Mekhfi

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Kénitra (11 sièges)	Kénitra Centre	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Kénitra Maamora de 1 à 28 inclus.
	Kénitra Charquia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Kénitra Saknia de 1 à 29 inclus.
	Kénitra Haouzia	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Kénitra Maamora de 29 à 35 inclus et les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Kénitra Saknia de 30 à 39 inclus. Mehdia (M) Sidi Taibi Haddada
	Ameur	Ameur Seflia Mograne Oulad Siama
	Sidi Yahya-Keceibya	Sidi Yahia El Gharb (M) Kceibya Sfasfaa
	Sidi Slimane	Sidi Slimane (M) Oulad Ben Hammadi Azghar
	Bni Hssen	M'saada Ouled H'cine Boumaiz Dar Bel Amri
	Mnasra	Mnasra Ben Mansour Sidi Allal Tazi
	Souk El Arbaa-El Gharb	Souk El Arbaa (M) Béni Malek Souk Tlet El Gharb
	Moulay Bousselham	Laila Mimouna Moulay Bouselham Sidi Mohamed Lahmar Bahhara Oulad Ayad
	Arbaoua	Kariat Ben Aouda Oued El Makhazine Arbaoua Sidi Boubker El Haj Chouafaa
Khémisset (6 sièges)	Khémisset	Khemisset (M)
	Khémisset-Banlieue	Ait Ouribel Ait Siberne Ait Yadine El Ganzara Majmaa Toiba Sfassif Sidi El Rhandour
	Tiflet	Tiflet (M) Ait Beikacem Ait Bouyahia El Hajjama Khemis Sidi Yahya Houderrane
	Tiflet Banlieue	Ain Johra Ait Malek M'Qam Toiba Sidi Abderrazak Sidi Boukhaikhal Sidi Allal El Bahraoui Sidi Allal Lamsadder
	Rommani	Rommani (M) Ain Sbit Brachoua Ezzhiliga Jemaat Moul Blad Laghoualem Marchouch Moulay Driss Aghbal
	Oulmes	Ait Ichou Ait Ikkou Bouqachmir Maaziz Oulmes Tiddas Ait Mimoune
Khénifra (5 Sièges)	Khénifra	Khénifra (M) Lehri El Borj Tighassaline
	M'Rirt	M'Rirt (M) Oum Rabia El Hammam Moha Ou Hammou Zayani Aguelman Azegza

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Khénifra (suite)	Moulay Bouazza	Aguelmous Sidi Hcine Sidi Amar Sidi Lamine Had Bouhssoussen Moulay Bouazza Sebt Ait Rahou
	El Kbab-Melouya	Sidi Yahya Ou Saad El Kbab Ait Ishaq Ouaoumana Ait Saadelli Kerrouchen Itzer Zaïda Ait Ben Yacoub Mibladen Amersid Tanourdi Sidi Yahya Ou Youssef
	Midelt	Midelt (M) Ait Izdeg Ait Ayach Tounifite Agoudim Anemzi Tizi N'Ghachou Aghbalou Boumia
Khouribga (6 Sièges)	Khouribga	Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Khouribga de 1 à 20 inclus.
	Khouribga -Oulad Abdoune	Les circonscriptions électorales communales de Khouribga de 21 à 39 inclus. - Oulad Abdoune
	Boujniba	Boujniba (M) Hattane (M) Bni Yakhlef Boulanouare Bir Mezoui Lagfaf El Fogra M'Fassis Oulad Azzouz
	Oued-Zem	Oued-Zem (M)
	Oued-Zem Cercle	Ait Ammar Oulad Ftata Lagnadiz Oulad Boughadi Bni Smir Kasbat Troch Maadna Ouled Fennane Braksa Oulad Aissa
	Bejaâd	Bejaâd (M) Rouached Chougrane Tachrafat Ain Kaicher Bni Btaou Bou Khrisse Bni Zrantel Oulad Gouaouch
Nador (8 Sièges)	Nador	Nador (M)
	Zeghanghane	Zeghanghane (M) Bni Bouifrour Ihaddadene Iksane Bni Sidel Jbel Bni Sidel Louta
	Guelaia Gharbia	Bni Ansar (M) Farkhana Bni Chiker Iaazanene
	Al Aroui	Al Aroui (M) Afsou Tiztoutine Bni Oukil Oulad M'Hand Hassi Berkane Selouane
	Zaio	Zaio (M) Oulad Settout Oulad Daoud Zkhanine Ras-El-Ma Al Barkanyene Arekmane Bouarg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Nador (suite)	Driouch	Driouch Amejjaou Dar El Kebdani Tazaghine Aït Mait Aïn Zohra Oulad Boubkar
	Bni Touzine-Tafersite	Tsaft Azlaf Midar Iferni Ijermouas Tafersit
	Temsamane-Bni-Oulichk	Ben Taieb Ouardana M'Hajer Taliilit Tamsamane Boudinar Oulad Amghar Bni Marghnine Trougout
Ouarzazate (5 sièges)	Ouarzazate-Chamalia	Toundoute Ghassate Imi-N'oulaoune Telouet Ighrem N'ougdal Ighil N'oumgoun
	Ouarzazate-Janoubia	Ouarzazate (M) Tarmigt Idelsane Skoura Ahl El Oust
	Tinghir	Tinghir (M) Imider Ouaklim Toudgha El Oulia Toudgha El Soufla Taghzoute N'ait Atta Ait El Farsi Ikniouen
	Boumalne	Boumalne-Dades (M) Kalaat M'Gouna (M) Ait Sedrate Sahl El-Gharbia Ait Sedrate Sahl Charkia Ait Ouassif Souk Lakhmis Dades Ait Youl Ait Sedrate Jbel El Oulia Ait Sedrate Jbel Soufla M'Semrir Tilmi
	Amerzgane	Taznakht (M) Amerzgane Tidili Siroua Khozama Ouisselsate Iznaguen Ait Zineb
Oued-Ed-Dahab (2 Sièges)	Dakhla	Dakhla (M) El Argoub Imlili Bni Anzarane Oum Dreyga Gleibat El Foula Mijik
	Lagouira	Lagouira (M) Bir Gandouz Aousserd Aghouinite Zoug Tichla
Safi (9 Sièges)	Asfi-Biada	Asfi-Biada (M) Les circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Asfi Boudheb n° 1,2,3,34 et 35.
	Asfi-Boudheb	Asfi-Boudheb (M) sauf les circonscriptions électorales communales n° 1,2,3,34 et 35
	Asfi-Zaouia	Asfi-Zaouia (M)
	Hrara	Hrara Dar Si Aissa El Beddouza Ayir Moul El Bergui Saadla

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Safi (suite)	Bouguedra	Bouguedra Sidi Ettiji Lamrasla Khatazakane Ouled Salmane Jnane Bouih
	Abda-Jamaat Shaim	Jamaat Shaim (M) Lahdar Labkhati Lamsabih El Gouraani Sidi Aissa Jdour
	Gzoula	Sebt Gzoula (M) Nagga Laamamra El ghiate Lamaachate ATouabet
	Youssoufia	Youssoufia (M) Esbiaat El Gantour
	Ahmar-Echemmaia	Echemaia (M) Atiamim Lakhoualqa Ras El Aïn Sidi Chiker Ighoud
Settat (11 Sièges)	Settat-Sud	Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Settat de 1 à 3 et de 8 à 20 inclus. - Aïn N'Zagh - Lahouaza -Oulad Aafif
	Settat-Nord	Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Settat de 4 à 7 et de 21 à 31 inclus. - Sidi El Aïdi - Tamadroust - Lahsasna
	Berrechid	Berrechid (M) Sidi El Mekki Foqra Oulad Aameur Oulad Saleh
	Oulad Hriz Ouest	Lakhiaita Saleh Oulad Hriz Soualem Sidi Rahal Chatai Laghnimvine
	Oulad Saïd	Oulad Abbou (M) Zaouiat Sidi Ben Hamdoun Sidi Abdelkhaleq Ben Maachou Gdana Oulad Said Khemisset Chaouia Mzoura
	El Gara	El Gara (M) Oulad Cebbah Oulad Zidane Deroua Kasbat Ben M'Chich Jaqma Lambarkiyine Riah
	M'Zab Ouest	Oulad M'Rah (M) Sidi Hajjaj Oued Naanaa Ras El Aïn Chaouia Oulad Chbana Sidi Abdelkrim Bougargouh
	M'Zab Sud-Bni Meskine Nord	N'Khila Mrizigue Mniaa Oulad Farès Sgamna Meskoura Lahlaf-M'Zab Sidi Boumehdi
	M'Zab-Est	Loulad (M) Ben Ahmed (M) Lakhzazra Oulad M'Hamed M'Garto Sidi Dahbi Aïn Dorbane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Settat (suite)	Oulad Sidi Ben Daoud-Oulad Bouziri	Guisser Rima Oulad Sghir Bni Yagrine Sidi Mohamed Ben Rahal Toualet Machraa Ben Abbou Oulad Freiha
	Bni Meskine	El Brouj (M) Oulad Farès El Halla Oulad Bouali Nouaja Oulad Ammeur Laqraqra Bni Khloug Sidi Ahmed El Khadir Dar Chafai Aïn Blal
Sidi Kacem (8 Sièges)	Sidi Kacem	Sidi Kacem (M)
	Bab Tiouka	Bab Tiouka Zirara Zaggota Selfat Tekna Bir Taleb Chbanate
	Mechra-Bel-Ksiri	Mechra Bel Ksiri (M) Nouirate Sefsaf
	Dar Gueddari	Dar Gueddari (M) Sidi Al Kamel Rmilat Al Haouafate Dar Laaslouji
	Had Kourt	Had Kourt (M) Bni Oual Aïn Dfali Moulay Abdelkader Sidi Azzouz Sidi Ahmed Benaissa Sidi Ameur Al hadi
	Jorf El Melha	Jorf El Melha (M) Lamrabih Sidi M'Hamed Chelh Oulad Nouel Taoughilt Khnichet
	Ouezzane	Ouezzane (M) Mzefroune Masmouda Bni Quolla
	Lamjaara	Sidi Redouane Ounnana Lamjaara Teroual Zghira Sidi Ahmed Cherif Sidi Bousber
Tan-Tan (2 Sièges)	Tan-Tan centre	Les circonscriptions électorales communales de la Municipalité de Tan-Tan de 1 à 7 inclus et de 11 à 18 inclus et les circonscriptions électorales communales N° 20,21 et 25.
	Tan-Tan Banlieue	Les circonscriptions électorales communales de la municipalité de Tan-Tan N° 8,9,10,19,22,23 et 24. - El Ouatia (M) - Ben Khlil - Chbika - Abteh - Msied - Tilemzoun.
Taounate (7sièges)	Taounate	Taounate (M) Rghioua Mezraoua Bouadel Aïn Mediouna Galaz
	Thar Essouk	Thar Essouk (M) Tamedit Bni Ounjel Tafraout Fennassa Bab El Hit Bni Oulid Bouhouda Zrizer Khlalfa

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Taounate (suite)	Ourtzarh	Ourtzarh Kissane Bouchabel Jbabra Sidi El Abed Loulia
	Rhaïsaï	Rhaïsaï (M) Sidi Haj M'hamed Ratba El Bibane Oudka Sidi Yahia Bni Zeroual Tabouda Tafrant Sidi Mokhfi Timezgana
	Karia Ba Mohamed	Karia Ba Mohamed (M) Moulay Abdelkrim Bni-Snous Moulay Bouchta Mkansa Rhouazi
	Tissa	Tissa (M) Aïn Legdah Ouled Ayyad Messassa Outabouabane Oued Jemaâ El Bsabsa Sidi M'Hamed Ben Lahcen
	Aïn Aïcha	Aïn Aïcha Aïn Maatouf Oulad Daoud Bouarouss Ras El Oued
Taroudannt (8 Sièges)	Taroudannt	Taroudannt (M) Machraa El Aïn Ahmar Laglalcha Sidi Borja Freïja
	Ouled Berhil	Ouled Berhil (M) Aït Iaaza (M) Sidi Dahmane Aït Igas Oulad Aïssa Arazane Igli Lamhara Toughmart Tinzart
	Aoulouz	Aoulouz Assaki El Faïd Igoudar Mnabha Sidi Ouaaziz Tizi N'test Tafingoult Ouneine Tisrasse Ouzioua Ida-Ougoummad
	Taliouine	Taliouine (M) Tassousfi Tizgzaouine Azrar Agadir Melloul Sidi Hsaine Zagmouzen Assaisse Askaouen Taouyalte Toubkal Ahl Tifnoute Iguidi
	Irherm	Irherm (M) Tazemmourt Tiout Bounrar Sidi Ahmed Ou Abdellah Amalou Tataout Tindine Imaouen Sidi Boual Adar Azaghar N'irs Imi N'Tayart Nihit Oualqadi Tisfane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Taroudannt (suite)		Aït Abdallah Sidi Mzal Tabia Toumliline Toufelâazt
	El Guerdane	El Guerdane (M) Lagfifat Ahl Ramel El Koudia El Beida Lamhadi Lakhnafif Tidsi-Nissendalène Assads Sidi Boumoussa
	Oulad Teima	Oulad Teima (M) Issen Sidi Moussa Lhamri Sidi Ahmed Ou Amar Zaouia Sidi Tahar Ida Ou Moumen
	Atlas Al Kabir	Eddir Bigoudine Argana Talmakante Imilmaiss Lamnizla Aït Makhlouf Tamaloukte Tafraouten Imoulass Ida ou Gaïlal Sidi Abdellah ou Saïd Tigouga Talagjount
Tata (2 Sièges)	Tata	Tata (M) Akka (M) Fam El Hissn (M) Adis Tigzmerte Oum El Guerdane Issafen Tizaghte Kasbat Sidi Abdallah Ben M'Barek Aït Ouabelli Tizounine Tamanarte
	Foum Zguid	Foum Zguid (M) Tlite Tissint Allougoum Akka-Ighane Aguinane Ibn Yacoub Tagmout
Taza (8 sièges)	Taza El Jadida	Taza El Jadida (M)
	Taza	Taza Al Oulya (M) Meknassa Acharqia Bab Marzouka Galdamane Bab Boudir Meknassa Al Gharbia
	Tahla	Tahla (M) Matmata Aït Seghrouchen Smia Zrarda Maghraoua Tazarine Bouyablane
	Ouad Amlil	Ouad Amlil (M) Oulad Zbair Ghiata AL Gharbia Bouhlou Bouchfaa Bni Lent Oulad Chrif
	Taïnaste	Bni Frassen Rbaa El Fouki Taïnaste Kaf El Ghar Brarha El Gouzate MSila Taïfa

Préfecture ou Province	Circonscription	Composition de la circonscription
Taza (Suite)	Aknoul	Aknoul (M) Sidi Ali Bourakba Tizi Ouasli Ajdir Bourd Gzenaya Al Janoubia Bni Ftah Jbarna Traïba
	Taddart	Mazguitam Oulad Bourima Taddart Ras Laksar Assebbab Lamrija Barkine
	Guercif	Guercif (M) Saka Houara Oulad Rano
Tiznit (4 Sièges)	Tiznit	Tiznit (M) El Maader El Kabir Sidi Bouabdelli Bounaamane Tnine Aglou Arbaa Sahel
	Anezi	Tnine Aday Tafraout El Mouloud Anzi Tighmi Arbaa Aït Ahmed Tizoughrane Aït Issafen Ida Ou Gougmar Sidi Ahmed Ou moussa Arbaa Rasmouka Reggada Ouijjane
	Tafraout	Tafraout (M) Ammelne Tassrirt Tarsouat Afella Ighir Irigh N'Tahala Aït Ouafqa Aït Erkha Sidi Abdellah Ou Belaid Boutrouch Ibdar Tighirt Sebt Ennabour Anfeg
	Sidi Ifni	Sidi Ifni (M) Lakhsas (M) Mesti Sbouya Imi-N'Fast Tnine Amellou Tangarfa Arbaa Aït Abdellah Tioughza Mirleft Sidi M'Bark Sidi H'Saine Ou Ali
Zagora (3 Sièges)	Zagora	Zagora (M) Bleida Errouha Ternata Taftechna Bni Zoli Tamegroute
	Agdz	Agdz (M) Afella N'Dra Mezguita Tansifte Tamezmoute Oulad Yahia Lagraire Afra N'Kob Aït Ouallal Bouzeroual Tinzouline
	Tagounite	Tagounite M'Hamid El Ghizlane Ktaoua Fezouata Taghbalte Aït Boudaoud Tazarine

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-773 du 9 joumada I 1418 (12 septembre 1997) approuvant l'accord d'indemnisation conclu le 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du projet de production indépendante d'électricité à Jorf Lasfar.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord d'indemnisation conclu le 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du projet de production indépendante d'électricité à Jorf Lasfar.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1418 (12 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

Décret n° 2-97-156 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – L'université Chouaïb Eddoukali « d'El-Jadida comprend les établissements universitaires « suivants :

« La faculté des lettres et des sciences humaines ;

« La faculté des sciences. »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) est complété par l'article 11 *bis* ci-après :

« *Article 11* bis. – L'université Hassan 1er de Settat « comprend les établissements universitaires suivants :

« La faculté des sciences juridiques, économiques « et sociales ;

« La faculté des sciences et techniques ;

« L'école nationale de commerce et de gestion. »

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,

DRISS KHALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-97-752 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abderrazak Mousaddak, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat concernant les départements du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Abderrazak Mousaddak dispose des services relevant des départements du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur placés sous l'autorité du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1934-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du financement de l'économie.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-97-752 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdelfettah Benmansour, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du financement de l'économie à l'effet de signer ou viser, pour le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, tous actes concernant les services relevant du département des finances, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rabii II 1418 (14 août 1997).

Rabat, le 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 1640-97 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, chargé de la culture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-97-755 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à Mme Aziza Bennani, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique chargé de la culture à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture concernant les services relevant du département de la culture, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, Mme Aziza Bennani, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, chargé de la culture dispose des services relevant du département de la culture placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1677-97 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à Mlle Amina Benkhadra, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier, à l'effet d'exercer les attributions dudit ministre relatives aux domaines des mines et de la géologie, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Délégation est également donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier, pour exercer la tutelle sur l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP).

ART. 3. – Pour l'exercice des attributions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier dispose des structures administratives prévues par le décret susvisé n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) à l'exclusion de la direction de l'énergie.

ART. 4. – Délégation est donnée à Mlle Amina Benkhadra, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'énergie à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

DRISS BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1440-97 du 23 rabii II 1418 (28 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1837-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Lorsqu'il s'agit de marchandises .....
« ..... son enregistrement.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de déclaration de cession de « marchandises sous un régime suspensif, la copie de ladite « déclaration doit être remise au plus tard le 15e jour ouvrable « suivant son enregistrement.

« Les copies des déclarations visées aux alinéas précédents « doivent comporter l'engagement solidaire du soumission- « naire et de la caution.

« La déclaration transmise par procédé informatique « ..... code des douanes « et impôts indirects. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1418 (28 août 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1528-97 du 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1073-97 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des sociétés grainières les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge aux prix subventionnés figurant sur le tableau suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS DE RETROCESSION (DH/QL)		SUBVENTION UNITAIRE (DH/QL)
	R1	R2	
Blé tendre (Toutes variétés)	411	401	25
Blé dur (Toutes variétés)	427	417	25
Orge (Toutes variétés)	305	295	25

La différence entre le prix de vente fixé par l'arrêté sus-mentionné n° 1073-97 et celui payé par les agriculteurs sera versée directement aux sociétés grainières par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à partir du 1er septembre 1997.

Rabat, le 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997).

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1673-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 22 au 26 septembre 1997 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 29 septembre 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles ou en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront intérêts au taux de 8% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 29 septembre 1998.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997).
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1674-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 22 au 26 septembre 1997 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 29 septembre 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles ou en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront intérêts au taux de 8,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 29 septembre 2000.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1675-97 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 22 au 26 septembre 1997 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 29 septembre 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles ou en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront intérêts au taux de 9% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 29 septembre 2002.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 1690-97 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRIVATISATION DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES ENTREPRISES DE L'ETAT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 susvisée ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) fixant les attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1611-96 du 5 rabii I 1417 (22 juillet 1996) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 12 joumada I 1418(15 septembre 1997).

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1997-1998

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar-Takafa	38,00
Attatbikat Attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arriyadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Albadania (maître)	1.2.AEF	Imprimerie Najah	11,50
2e AEF			
Arriyadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	30,50
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch-Maârifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	3e AEF	Dar Rachad	42,50
Arriyadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'écriture (maître)	id.	id.	25,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Manuel de lecture (élève)	3e AEF	Dar Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Kiraati (élève)	id.	id.	12,60
Laouhat At Taâbir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	7,45
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arriyadiat (maître)	4e AEF	Nch-Maârifa	16,80
Arriyadiat (élève)	id.	id.	9,70
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	4e AEF	Dar Rachad.	13,55
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârifa	9,70
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch Maârifa	9,45
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, expression orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arriyadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arriyadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fannia (élève)	id.	Nch Maârifa	10,20
Attarbia Al Fannia (maître)	id.	id.	14,15
Livre de français (élève)	id.	Dar Rachad	17,35
Livre de français (maître)	id.	id.	23,00
Ad Dars Alloughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Ad Dars Alloughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch Maârifa	14,70
6e AEF			
Arriyadiat (élève)	6e AEF	Nch-Maârifa	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Dar Rachad	9,70
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Ad Dars Alloughaoui	id.	id.	8,05
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwataniya	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al Lougha	id.	Afrique-Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Maghreb	16,30
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar-Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch-Maârifa	22,90

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Français (professeur)	7e AEF	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Almoutalaa Wa Noussous	id.	Dar-Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch-Maârifa	25,20
Al Géografia	id.	Dar-Takafa	12,60
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbiya Al Islamiya	id.	Édition Magreb	7,75
Kawaaid Al Lougha	id.	id.	6,70
Attarbiya Al Watania	id.	id.	8,35
Français (professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Id.	13,15
Alouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar-Takafa	11,35
Al Géografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Annissouia	id.	Nch Maârifa	13,00
9e AEF			
Attarbiya Al Islamiya	9e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Al Watania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al Lougha	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	id.	16,50
Alouloum Attabiiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maârif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Annissouia	id.	Dar-Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch Maârifa	5,15
Al Géografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – Livres arabes :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Mustalahat Al Hadith	1re A.EO	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	25,00
Annoussous Al Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al Kor'ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1re A. 2e C EO	Dar Takafa	23,35
Dourous Fi Al Oussoul	1re A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	1re A. 2e C EO	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Fi Annahou Wa Sarf Wa Tatbikat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	Dar Takafa	13,50
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al Islamia	2e A.S.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al Fik'hi	2e A.Sect.Char'iya	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar Takafa	18,95
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al Hadith	id	id.	12,85
Attarbia Al Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A. 2e C EO	Dar Takafa	27,25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Dourous Fi Attafsir	3e A. 2e CEO	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle secondaire	Dar Takafa	9,15
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S. LM	Nch-Maârifa	17,00
id.	2e A.S. Sc	id.	13,60
id.	3e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3e A.S. LM	id.	17,00
3° Allougha Al Arabia :			
Allougha Al Arabia	1e A.S. LM	Imprimerie Najah	26,50
Dalil Allougha Al Arabia (professeur)	id.	Nch-Maârifa	15,00
Allougha Al Arabia	1e A.S. Sc. & Tch.	Dar Takafa	19,65
Dalil Allougha Al Arabia (élève)	2e A.S. LM	Imprimerie Najah	19,00
Dalil Allougha Al Arabia (professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al Arabia	2e A.S. Sc & Tch.	Librairie Maârif	21,10
Dalil Allougha Al Arabia (Professeur)	3e A.S. (toutes sections)	Imprimerie Najah	7,75
Allougha Al Arabia	3e A.S. LM	id.	17,55
Allougha Al Arabia	3e A.S. Sc	SOMAGRAM	12,50
4° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Librairie Maârif	23,20
Al Géografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	18,90
Al Géografia	id.	Dar Takafa	27,50
Attarikh	3e A.S.	Dar Rachad	17,45
Al Géografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
5° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya	1re A.S. Sc. Ex	Imprimerie Maârif	25,40
id.	1e A.S. Sc. Math.	id.	24,00
id.	2e A.S. Sc. Ex.	Afrique Orient	15,40
id.	2e A.S. Sc Math.	Intergraph	22,65
id.	3e A.S. Sc. Math.	id.	22,65
id.	3e A.S. Sc. Ex.	Afrique Orient	38,65
6° Sciences physiques :			
Al Physiae	1re A.S. Sc.Ex & Sc. Math	Librairie des Écoles	42,25
Al Kimiae	id.	Librairie Maârif	21,60
Al Physiae	2e A.S. Sc. Math	Librairie des Écoles	62,80
id.	2e A.S. Sc. Ex.	id.	43,50
Al Kimiae	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	36,30
Al Physiae	3e A.S. Sc. Ex.	Librairie des Écoles	43,15
id.	3e A.S. Sc. Math. et tech.	id.	56,80
Al Kimiae	3e A.S. Sc.Ex & Sc.Math.	id.	33,55
7° Mathématiques :			
Arriyadiat	1re A.S. Sc. Math.	Dar Rachad	39,00
id.	1re A.S. L.M.	id.	10,45
id.	1re A.S. Sc. Ex.	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. Math	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2e A.S. Sc. Ex.	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar Takafa	30,20
id.	2e A.S. Sc. Math.	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	20,00
id.	3e A.S. L.M.	Dar Takafa	12,20
id.	3e A.S. Sc. Ex.	Librairie des Écoles	36,85
Arriyadiat (Al Jabr - Al Handassa)	3e A.S. Sc. Math.	id.	51,25
Arriyadiat (Attah'lil)	id.	id.	58,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2e cycle EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,70
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er cycle EF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	21,80
Al Mouaajam Al-Arabi Al-Faransi Li Riyadiat	2e cycle EF et secondaire	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Al Arabi Al Faransi Li Ouloum Attabiiya	id.	id.	15,05
Dossier scolaire	1er cycle EF	id.	1,15
id.	2e cycle EF	id.	1,30
id.	Enseignement secondaire	Édition Maghreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (professeur)	1re A.S. Sc. T.	Édition Magreb	11,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	18,50
id.	2e A.S. Sc. T.	Dar Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3e A.S. Sc. et T.	Édition Magreb	19,95
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,80
Manuel de français (élève)	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	21,85
Manuel de français (professeur)	id.	id.	12,20
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française et expression écrite T 3	id.	id.	20,60
2° Anglais :			
Anglais (professeur)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
Anglais (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar Rachad	16,80
Manuel d'anglais (élève)	3e A.S. LM	Imprimerie Najah	19,95
id.	3e A.S. Sc	id.	14,95
Manuel d'anglais (professeur)	3e A.S.	id.	32,70
3° Espagnol :			
Manuel d'espagnol	1re A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
Manuel d'espagnol (élève)	2e A.S.	id.	32,25
id.	3e A.S.	id.	18,65
4° Allemand :			
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 1)	1re A.S/2e A.	Imprimerie Maârif	32,00
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 2)	3e A.S.	id.	35,00
5° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Tech.	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
6° Lexiques :			
Lexiques français-arabe des mathématiques	2e cyc.-EF & Sec.	Imprimerie Najah	3,60
Lexiques français-arabe des sc. et phy.	id.	Librairie des Écoles	16,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4521 du 26 joumada I 1418 (29 septembre 1997).

Arrêté du Premier ministre n° 3-128-97 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) reconduisant pour l'année 1998 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre de l'éducation nationale et après avis de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1998.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1447-97 du 9 rabii I 1418 (15 juillet 1997) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Beni-Mellal, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) du service de l'assainissement ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Beni-Mellal en date du 27 mai 1977 et les délibérations des conseils communaux de Kasbat-Tadla, Fkih-Ben-Saleh, Souk-Sebt, Zaouia-Cheikh et El Ksiba, instituant un syndicat de communes en vue de la création de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine de Beni-Mellal en date du 25 joumada I 1417 (10 octobre 1996), chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) du service de l'assainissement ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) en date du 12 juillet 1996, acceptant la prise en charge du service d'assainissement ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (RADEET) du service de l'assainissement.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1418 (15 juillet 1997).

DRISS BASRI.

Décision du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1230-97 du 10 rabii II 1418 (15 août 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société ITALPLAST.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes est attribuée à la société ITALPLAST pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine, sise au 6, rue Moulay Youssef, Settat :

– Conduits annelés isolants en polypropylène dénommés ICT 90 PPL, relevant de la norme marocaine NM 06-6-038, et ce pour les diamètres 20, 25, 32 et 40 mm.

ART. 2. – La société ITALPLAST est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1418 (15 août 1997).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1124-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur prévu à l'article 12 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et le lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités, en exercice dans l'un des établissements universitaires, justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans tout établissement universitaire organisant ledit concours.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

– une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours revêtue de l'avis motivé du chef d'établissement d'affectation pour les candidats n'appartenant pas à l'établissement qui organise le concours ;

– les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat ;

– une copie de l'attestation de l'habilitation universitaire ;

– une copie de l'arrêté de nomination dans le cadre de professeur habilité ;

– une attestation justifiant que le candidat a exercé pendant quatre ans au moins en qualité de professeur habilité.

Outre les documents prévus ci-dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherches personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies, ainsi que tous documents attestant l'expérience dans la conception et l'animation de travaux de recherche, l'animation et la participation à des activités scientifiques nationales et internationales tels que les séminaires, colloques et actions intégrées de recherche.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires.

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement.

Le président et les membres du jury sont désignés par le recteur sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte les deux épreuves suivantes :

– une épreuve des titres et travaux des candidats ;

– une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'enseignement supérieur. Un des dits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné et le cas échéant être un expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs présentent, dans un délais d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emploi, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner et à diriger des activités de recherche.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente.

ART. 9. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les règler. Il établit un procès-verbal en trois exemplaires. Un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, un autre au recteur de l'université et le troisième est conservé dans l'établissement.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut procéder, selon l'ordre de mérite, sur proposition du chef d'établissement et après avis du recteur, à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats.

ART. 11. – La liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête les résultats et en assure la publication au « Bulletin officiel ».

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1418 (4 juillet 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement des professeurs-assistants prévus à l'article 21 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation ainsi que la date et le lieu du déroulement du concours, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement des professeurs-assistants, les candidats justifiant d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité ou la discipline concernée.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans tout établissement universitaire organisant ledit concours.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

– une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours transmise par le chef de l'établissement dont relève le candidat ;

– les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat.

Outre les documents prévus ci-dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires.

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement des professeurs-assistants est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou du doctorat d'Etat ou à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le recteur sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement des professeurs-assistants comporte les deux épreuves suivantes :

– une épreuve des titres et travaux des candidats ;

– une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un des dits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné ou, le cas échéant être un expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emploi, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente.

ART. 9. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler. Il établit son procès-verbal en trois exemplaires. Un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, un autre au recteur de l'université et le troisième est conservé dans l'établissement.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut procéder, selon l'ordre de mérite, sur proposition du chef d'établissement et après avis du recteur, à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats.

ART. 11. – La liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête les résultats et en assure la publication au « Bulletin officiel ».

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1418 (4 juillet 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1242-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur prévu par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'article 12 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement.

Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et le lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt de candidature.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités, en exercice dans l'établissement ou les établissements concernés, justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil conformément à l'arrêté portant ouverture dudit concours de recrutement.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

- une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours ;
- les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat ;
- une copie de l'attestation de l'habilitation universitaire ;
- une copie de l'arrêté de nomination dans le cadre de professeur habilité ;
- une attestation justifiant que le candidat a exercé pendant quatre ans au moins en qualité de professeur habilité.

Outre les documents prévus ci-dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies, ainsi que tous documents attestant l'expérience dans la conception et l'animation de travaux de recherche, l'animation et la participation à des activités scientifiques nationales et internationales tels que séminaires, colloques et actions intégrées de recherche.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires.

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement.

Le président et les membres du jury sont désignés par l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve des titres et travaux des candidats ;
- une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un des dits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné et le cas échéant être un expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emploi, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve de l'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner et à diriger des activités de recherche.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente.

ART. 9. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler. Il établit un procès-verbal en trois exemplaires. Un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, un autre est transmis à l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement et le troisième est conservé dans l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement peut procéder, selon l'ordre de mérite et sur proposition du chef d'établissement à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats.

Une copie de la liste nominative définitive des candidats retenus est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres président du conseil de coordination.

ART. 11. – La liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête les résultats et en assure la publication au *Bulletin officiel.*

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement des professeurs-assistants prévu par l'article 21 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement.

Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et le lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement des professeurs-assistants, les candidats justifiant d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité ou la discipline concernée.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter au concours précité peuvent faire acte de candidature dans l'établissement concerné dans la spécialité correspondant à leur profil conformément à l'arrêté portant ouverture dudit concours de recrutement.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

– une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours ;

– les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat.

Outres les documents prévus ci-dessus le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires.

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement des professeurs-assistants est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres au moins n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou du doctorat d'Etat ou à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement des professeurs- assistants comporte les deux épreuves suivantes :

– une épreuve des titres et travaux des candidats ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un des dits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné ou, le cas échéant être un expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emplois, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve de l'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente.

ART. 9. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les resultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les règler. Il établit son procès-verbal en trois exemplaires, un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, un autre est transmis à l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement et le troisième est conservé dans l'établissement.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête, dans la limite des emplois mis au concours, et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement peut procéder, selon l'ordre de mérite, et sur proposition du chef d'établissement à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats.

ART. 11. – La liste des candidats admis et les candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête les résultats et en assure la publication au *Bulletin officiel.*

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.